

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème bureau
Poste 2.08
N° 82-678
DL/CL

9 MARS 1982

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1964 portant règlement sanitaire départemental,
- VU la demande, en date du 29 Octobre 1981, présentée par l'entreprise DEVAUX S.A., agence de SAINT-LO, 212 rue Valvire, tendant à obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter à SAINT-LO, sur la Z.A.C. de la Chevalerie, une unité de production de liants routiers, figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :
- activités soumises à autorisation :
 - n° 217 - dépôts de goudrons et matières bitumeuses fluides
 - activités soumises à déclaration :
 - n° 68-2° - atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur
 - n° 120-II - procédé de chauffage par fluide caloporteur
 - n° 253 - dépôt de liquides inflammables -
 - n° 261 Bis - installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 1981 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de SAINT-LO et annoncée par voie d'affiche dans les communes de SAINT-LO et BAUDRE,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture,
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité civile,
- VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le rapport de M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées à SAINT-LO,
- VU la délibération en date du 27 Janvier 1982 du conseil municipal de SAINT-LO
- VU la délibération en date du 7 Janvier 1982 du conseil municipal de BAUDRE, ' ,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 2 Mars 1982,
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Manche,

ARTICLE 1 : La S.A. DEVAUX, agence de SAINT-LO, 212 - Rue Valvire est autorisée aux fins de sa demande précitée, sous réserve de se conformer aux indications des plans et mémoires visés pour demeurer annexés au présent arrêté et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé de solliciter, s'il y a lieu, le permis de construire prévu par le code de l'Urbanisme, ainsi que les autorisations dont il serait éventuellement tenu de se pourvoir au titre de toute autre législation.

ARTICLE 2 : Les prescriptions annexées au présent arrêté seront respectées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 76.

ARTICLE 5 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-LO et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

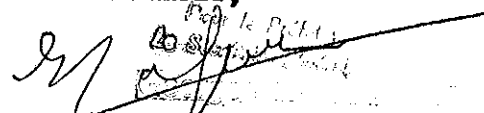
L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA MANCHE LIBRE.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Manche, le maire de SAINT-LO, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité civile, l'ingénieur subdivisionnaire des mines à SAINT-LO, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 25 MARS 1982

LE PREFET,



I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

1° L'unité de fabrication de liants routiers et ses annexes seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2° L'Etablissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Ces moyens de secours seront implantés conformément au plan n° 81.13 du 28.10.1981 joint à la demande.

Il est interdit de pénétrer sur les dépôts avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera clairement affichée sur le site avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21.06.1976, relatives au bruit des installations relevant de la loi du 19.07.1976, lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en référence au tableau ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques maximum admissibles en limite de propriété :

Niveau limite en dB (A)		
Jour	Périodes intermédiaires	Nuit
7 h à 20 h	6 h à 7 h et 20 h à 22 h	22 h à 6 h
60	55	50

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation - les frais en seront supportés par l'exploitant -.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18.04.1969. Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'Etablissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

5° L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6° Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7° De façon à diminuer l'impact visuel des installations, une haie d'arbres d'essence locale sera plantée en limites Nord et Ouest de la zone d'implantation. Cette plantation devra être effectuée, en saison appropriée, dès le début des travaux d'installation de la Société. De plus, la haie existante le long du CD 88, au Sud, et en limite Est des terrains, objet de la présente autorisation, devra être maintenue et renforcée.

8° Les eaux industrielles (lavage de sol et de véhicules) et les eaux pluviales, seront dirigées vers un dispositif déboureur-séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné. Ce dispositif sera maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Le rejet final des effluents, après passage dans ce dispositif, ne devra pas dépasser une teneur de 20 mg/l d'hydrocarbures (norme NF T 90203) et de 50 mg/l de matières en suspension.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra effectuer ou faire effectuer, à tout moment, des prélèvements et analyses de contrôles qui seront placés à la charge financière de l'exploitant.

9° La destination des déchets de toute nature, produits par les installations de la Société DEVAUX (résidus éventuels de fabrication; boues et hydrocarbures provenant du traitement des eaux; etc) sera soumise à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

II - PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES A CHAQUE ACTIVITE CLASSABLE

A) Dépôt de bitume : n° 217

1° Le sol des dépôts formera une cuvette de retenue incombustible, parfaitement étanche, La capacité des cuvettes associées à chaque dépôt sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

L'évacuation des éventuelles fuites de produits ainsi que les eaux pluviales, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6.06.1953.

2° L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi des lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit. De même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilés n'est autorisé que si la flamme est bien protégée (lampe tempête).

3° Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

B) Dépôts d'hydrocarbures : n° 253

Les prescriptions concernant les cuvettes de rétention mentionnées pour les stockages de bitume, s'appliquent aux stockages d'hydrocarbures. Toutefois, pour le stockage du fuel-oil lourd, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

De plus, toutes les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en date du 15 Février 1978 en ce qui concerne la rubrique n° 253, s'appliquent aussi à ces dépôts.

C) - Procédé de chauffage par fluides caloporteurs - n° 120 II

II.- La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides.

La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 litres.

Inconvénients : danger d'incendie et d'explosion, émanations nocives, odeurs accidentelles.

Les dispositions qui suivent visent le générateur seul, s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs, et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local.

Prescriptions générales:

1° - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2° - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3° - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur.

des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3°.

4° - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

5° - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

6° - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt de chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7° - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

8° - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

D) - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : n° 68-2°

Les prescriptions, ci-jointes, de l'arrêté préfectoral en date du 22 Mars 1982, seront respectées.

E) - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : n° 261 Bis

1° - L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc..., seront en matériaux résistant au feu : toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

2° - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier, celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

3° - Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

4° - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

- 5° - L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 6° - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 7° - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- 8° - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
 - b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres à l'exclusion, dans les bâtiments, des extincteurs au bromure de méthyle.
- 9° - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.
- 10° - Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

Pour ampliation transmise à :

- M. NICOLLE
 Chef d'agence de l'entreprise DEVAUX S.A.
 SAINT-LO
- M. le maire de SAINT-LO
- M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO
- M. le directeur départemental de l'agriculture - SAINT-LO
- M. le directeur départemental de la sécurité civile - SAINT-LO
- M. le directeur départemental des services vétérinaires - SAINT-LO
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO
- - M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines - SAINT-LO
- 2EME DIRECTION - 4ème bureau
- S.C.A.E.

pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
chef de bureau délégué,



